



Engagements proposés en application de l'article L. 464-2 I. du Code de commerce

Affaire n° 16 / 0090 F

1. A la suite de la procédure n° 16 / 0090 F, Sony Interactive Entertainment Europe Limited (*SIEE*) soumet par la présente, à l'Autorité de la concurrence (*l'Autorité*), des engagements portant sur les conditions d'octroi de licence par lesquelles des tiers souhaitant fabriquer (eux-mêmes ou via des fabricants tiers) et commercialiser en France des manettes compatibles avec les consoles PlayStation®4 (*PS4*), peuvent participer au programme officiel d'octroi de licences (ou « *Official Licensing Program* ») de SIEE. Ces engagements formeront le « *Programme OLP de SIEE Relatif aux Manettes PS4 pour la France* ».
2. Ces engagements ne valent pas, ni n'impliquent, une quelconque reconnaissance par SIEE, ou par toute autre entité du groupe auquel SIEE appartient, que les préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité seraient bien fondées.
3. Ces engagements s'appliqueront à tout tiers qui demandera à intégrer le Programme OLP de SIEE Relatif aux Manettes PS4 pour la France afin de fabriquer (lui-même ou via des fabricants tiers) et commercialiser des manettes compatibles avec les consoles PS4 sur le marché français (le *Demandeur*).
4. Aux fins de ces engagements, un *Affilié* d'une *Société* signifie toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société, et toute société directement ou indirectement contrôlée par l'une de ces dernières.
5. SIEE propose de mettre en œuvre les engagements suivants dans un délai raisonnable après la notification de la décision de l'Autorité acceptant ces engagements (la *Décision de l'Autorité*). Ces engagements visent à répondre de manière pertinente, suffisante et proportionnée aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité.

1) La communication par SIEE d'un ensemble de critères objectifs et de normes techniques et de qualité

6. SIEE établira un ensemble de critères objectifs et de normes techniques et de qualité (ou clarifiera ceux existants si nécessaire) auxquels tout Demandeur Qualifié (cf. point 10 ci-dessous) devra se conformer afin de pouvoir participer au Programme OLP de SIEE Relatif aux Manettes PS4 pour la France. Ils seront appliqués à tout Demandeur Qualifié sur une base non discriminatoire. Les licences accordées en vertu de ce programme seront limitées à des manettes spécifiques et n'incluront pas d'autre produit. Chaque licence ne sera octroyée que pour un seul modèle de manette uniquement. Les licences octroyées en application de ces engagements seront limitées à la France.
7. Ces critères et normes techniques et de qualité prévoient notamment que le Demandeur Qualifié devra établir que, dans le cas où il prendrait part au Programme OLP de SIEE Relatif aux



18 novembre 2019

Manettes PS4 pour la France, les manettes qu'il entend fabriquer (lui-même ou via des fabricants tiers) et commercialiser (i) ne se limitent pas, en substance, à une simple reproduction de manettes compatibles avec la PS4 déjà offertes sur le marché français par un titulaire des droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou d'une licence, mais (ii) se différencient de celles-ci grâce à des améliorations innovantes¹ et (iii) constituent ainsi des produits nouveaux qu'un tel titulaire n'offre pas (iv) pour lesquels existe une demande potentielle des consommateurs.

8. D'autres critères raisonnables et proportionnés, ainsi que d'autres normes techniques et de qualité, pourront également être appliqués afin de s'assurer que le Demandeur Qualifié respectera les valeurs de la marque Sony, que ses produits seront conformes aux objectifs du Programme OLP de SIEE Relatif aux Manettes PS4 pour la France et qu'ils contribueront à promouvoir la marque et l'écosystème PlayStation, augmentant ainsi le nombre d'options disponibles pour les consommateurs. Comme il est usuel dans la plupart des programmes de licence, le Demandeur Qualifié pourra également avoir à fournir la preuve de sa stabilité et solidité financières, le cas échéant de son expérience en matière de fabrication, et de sa capacité en matière de distribution. Les manettes concernées seront également soumises à des tests visant à s'assurer qu'elles respectent les normes de sécurité des produits.
9. Ces critères et normes techniques et de qualité seront communiqués en même temps que les conditions financières applicables, et en particulier les redevances dues en contrepartie de l'octroi de la licence, à tout Demandeur Qualifié sur demande écrite envoyée à SIEE à l'adresse suivante : Commercial Development Director, SIEE Controllers OLP, 10 Great Marlborough Street, London, W1F 7LP, Royaume-Uni. Outre la communication des critères et normes techniques et de qualité, SIEE informera également le Demandeur Qualifié qu'il peut formellement demander à faire partie du Programme OLP de SIEE Relatif aux Manettes PS4 pour la France. Les redevances dues en contrepartie de la licence seront fondées sur les chiffres des ventes de manettes du Demandeur Qualifié qui en bénéficie et elles ne seront pas fixées à un niveau qui empêcherait l'existence de toute licence sur le marché français.
10. La Communication des éléments indiqués aux points 6, 8 et 9 sera effectuée sous condition que le Demandeur devienne préalablement qualifié (i.e. le Demandeur devenant ainsi un **Demandeur Qualifié**). Afin de se qualifier, le Demandeur devra : a) consentir à conclure au préalable un accord de confidentialité avec SIEE, b) conclure un accord contraignant avec SIEE stipulant que lui-même et ses Affiliés respecteront à l'avenir les droits de propriété intellectuelle ou industrielle de Sony et s'y conformeront, et c) cesser immédiatement² (ainsi que ses Affiliés) toute violation de ces droits. En particulier, le Demandeur devra fournir à SIEE : i) les noms et les informations de ses fournisseurs auprès desquels lui-même et/ou ses Affiliés s'approvisionne(nt) en produits (et, le cas échéant, en composants de ces produits) pour lesquels la qualification est demandée, et ii) si SIEE lui indique avoir des motifs raisonnables de croire que le(s) fournisseur(s) en question participe(nt) à une violation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle de Sony (Sony résumant par écrit au Demandeur ces motifs raisonnables), une copie d'un audit indépendant de ce(s) fournisseur(s) attestant qu'une inspection détaillée de leurs locaux n'a montré aucune preuve d'une telle violation.

SIEE se réserve le droit de ne pas qualifier un Demandeur, pour peu que SIEE fournisse, par écrit et dans un délai raisonnable, les raisons objectives de la mise en œuvre de ce refus. Par exemple, ces raisons objectives peuvent notamment tenir au fait que le Demandeur (i) est une société à l'encontre de laquelle une juridiction, un tribunal, ou une autorité gouvernementale, français ou

¹ Au sens des présents engagements, une amélioration innovante s'entend comme une novation technique ou fonctionnelle apportée par le Demandeur Qualifié sur un ou plusieurs paramètres importants, tels que l'ergonomie, le format, les fonctionnalités, la personnalisation, les options de configuration, les possibilités de programmation, la connectivité.

² Avant la qualification.



18 novembre 2019

étranger, a pris une décision positive d'initier une procédure ou une enquête, toujours en cours, en relation avec une possible violation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle de Sony³, (ii) a été considéré par une décision, même non définitive, d'une juridiction, d'un tribunal, ou d'une autorité gouvernementale, français ou étranger, comme ayant enfreint les droits de propriété intellectuelle ou industrielle de Sony, (iii) s'approvisionne en produits, pour lesquels la demande de qualification est formée, ou en composants de ces produits, auprès d'un fournisseur enfreignant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle de Sony, ou (iv) a un Affilié relevant du point (i), (ii) ou (iii) mentionné ci-dessus.

Cette réserve pourra être levée par la signature d'un accord tel que celui mentionné au (b) du premier paragraphe et la cessation immédiate des violations mentionnées aux (i) à (iv) ci-dessus par le Demandeur et ses Affiliés.

11. Une fois le Demandeur devenu Qualifié, SIEE lui transmettra une demande d'informations et engagera une discussion avec lui. L'objectif de cette demande d'informations et de cette discussion sera de permettre à SIEE d'obtenir toutes les informations pertinentes afin qu'elle puisse déterminer si le Demandeur Qualifié remplit les critères objectifs et les normes techniques et de qualité requis pour participer au Programme OLP de SIEE Relatif aux Manettes PS4 pour la France et examiner ensuite la proposition commerciale du Demandeur Qualifié.

SIEE se réserve le droit de résilier à tout moment la qualification et/ou la participation d'un Demandeur Qualifié au Programme OLP de SIEE Relatif aux Manettes PS4 pour la France, pour peu que SIEE fournisse, par écrit et dans un délai raisonnable, les raisons objectives de la mise en œuvre de ce droit. Ces raisons peuvent notamment consister en l'une des circonstances visées au point 10 ou en le non-respect de l'un des critères et normes visés au premier paragraphe du point 11.

12. Par souci de clarté, aucun élément de ces engagements ne peut être interprété comme forçant SIEE à répondre positivement à une demande visant à prendre part au Programme OLP de SIEE Relatif aux Manettes PS4 pour la France, ni à répondre à une demande de communication qui ne concernerait pas le marché français ou qui serait manifestement infondée ou irrecevable.

2) Présentation de justifications en cas de refus de qualifier un Demandeur ou d'intégrer un Demandeur Qualifié au Programme OLP de SIEE Relatif aux Manettes PS4 pour la France

13. Si SIEE refuse de qualifier un Demandeur ou d'inclure un Demandeur Qualifié au Programme OLP de SIEE relatif aux Manettes PS4 pour la France, SIEE fournira, par écrit, au Demandeur ou Demandeur Qualifié, dans un délai raisonnable, une explication motivant son refus.

3) Durée des engagements

14. Les engagements sont pris pour une durée de trois ans à compter de la notification de la Décision de l'Autorité les acceptant.

³ S'agissant de la situation décrite au (i), SIEE se réserve temporairement le droit de ne pas qualifier un Demandeur à ce titre, jusqu'à ce que la procédure ou l'enquête en cours résulte en une décision finale.



18 novembre 2019

15. Pendant cette durée, SIEE sera autorisée à demander à l'Autorité la modification ou la cessation de tout ou partie des engagements, si les circonstances sur lesquelles se fonde la décision de l'Autorité changent de façon significative.

4) Désignation d'un Tiers de Confiance pour assurer la mise en œuvre des présents engagements

16. SIEE s'engage à désigner un tiers de confiance indépendant (le *Tiers de Confiance*) établi en Europe qui sera en charge de contrôler la mise en œuvre des présents engagements.
17. Ce Tiers de Confiance sera rémunéré par SIEE dans des conditions qui ne portent pas préjudice à la bonne exécution de sa mission ni à son indépendance.
18. Après la notification de la Décision de l'Autorité acceptant les engagements, SIEE soumettra à l'Autorité, pour agrément, le nom d'un Tiers de Confiance, ainsi qu'une proposition de contrat de mission. Si le Tiers de Confiance n'est pas agréé par l'Autorité, SIEE lui soumettra, pour agrément, un nouveau Tiers de Confiance. Cette procédure sera répétée jusqu'à ce qu'un Tiers de Confiance soit agréé. Pour chaque refus d'agrément du Tiers de Confiance proposé par SIEE, l'Autorité exposera les raisons justifiant sa position.
19. Une fois le Tiers de Confiance et le projet de contrat agréés par l'Autorité, SIEE formalisera la signature du contrat de mission. Le contrat de mission contiendra les conditions communément acceptées pour ce type de services. Une copie du contrat de mission signé sera communiquée à l'Autorité. Toute modification du contrat de mission sera soumise à l'approbation préalable de l'Autorité.
20. SIEE conservera la possibilité de changer de Tiers de Confiance, sous réserve d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité selon les modalités précitées.
21. Une fois par an, SIEE informera le Tiers de Confiance des demandes de qualification et d'intégration au Programme OLP de SIEE Relatif aux Manettes PS4 pour la France qu'elle aura reçues au cours de la dernière année.
22. En cas d'émergence d'un différend avec un Demandeur ou un Demandeur Qualifié, ce dernier sera informé par SIEE de l'existence du Tiers de Confiance et aura la possibilité de transmettre toute demande au Tiers de Confiance, afin que ce dernier puisse examiner cette demande concernant la qualification ou l'intégration au Programme OLP de SIEE relatif aux Manettes PS4 pour la France, et engage si besoin des discussions avec SIEE s'il estime que SIEE ne met pas correctement en œuvre les présents engagements. En cas d'une telle demande, SIEE communiquera au Tiers de Confiance, sur demande, la correspondance échangée avec le Demandeur ou le Demandeur Qualifié.
23. SIEE et le Tiers de Confiance prépareront et communiqueront à l'Autorité un rapport annuel sur la mise en œuvre des présents engagements par SIEE. L'Autorité veillera à assurer la protection des informations confidentielles, en matière de propriété intellectuelle ainsi qu'en matière commerciale, appartenant à SIEE.

*

*

*